

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production admissible, soit 215 MW, de certains parcs éoliens existants pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne d'Hydro-Québec, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie, afin de permettre à Hydro-Québec de continuer à acheter de l'électricité d'un producteur d'énergie éolienne exploitant un tel parc.

Ce projet de règlement occasionnera les répercussions suivantes sur les citoyens et sur les entreprises :

— L'optimisation de toute la valeur de production des parcs éoliens existants;

— Le maintien des retombées pour les communautés d'accueil de ces installations, notamment en ce qui a trait aux emplois;

— La diminution du prix d'achat de l'électricité au bénéfice de la clientèle québécoise;

— L'augmentation des bénéfices des producteurs sur les investissements réalisés estimés à 105,1 millions de dollars par année.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 561-9384, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général, Direction générale de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

Règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 74.3, 2^e al., et a. 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. Le présent règlement s'applique à l'égard d'un parc éolien pour lequel un contrat d'approvisionnement en électricité respectant les conditions suivantes a été conclu :

1^o il a été conclu entre un producteur et le distributeur d'électricité à la suite d'un appel d'offres lancé par ce dernier en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) pour satisfaire les besoins d'un bloc d'énergie éolienne;

2^o il prévoit le début des livraisons à une date comprise dans la période du 22 novembre 2006 au 12 décembre 2012;

3^o il prévoit une date d'expiration au plus tard le 12 décembre 2032.

2. La capacité maximale de production admissible d'un parc éolien d'un producteur qui participe à un programme d'achat d'électricité de source éolienne du distributeur d'électricité est d'au plus 215 MW.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80652

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). Ainsi, il ajoute une exigence sur la gestion de la pointe liée à la demande en puissance électrique, applicable seulement lorsque la méthode choisie pour assurer la conformité d'un bâtiment aux exigences de ce code est la méthode de conformité par la performance énergétique, prévue par ce code. Cette nouvelle exigence prend en considération la demande de puissance électrique maximale du bâtiment proposé, pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, et prévoit que la somme de cette demande et de la consommation annuelle d'énergie de ce bâtiment doit être égale ou inférieure à celle calculée pour le bâtiment de référence prévu par le Code de construction.

Cette nouvelle mesure ne devrait pas occasionner de coût supplémentaire pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Lessard, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 873-5935 ou à l'adresse courriel nathalie.lessard@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET
